

BGer 5A_435/2007 vom 15. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_435_2007

FR: TF 5A_435/2007 du 15 novembre 2007

IT: TF 5A_435/2007 del 15 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), le recours est recevable, et ce, en vertu de l' art. 74 al. 2 let . c LTF, indépendamment de la valeur litigieuse (cf. ATF 133 III 350 consid. 1.2).

E. 2

L' art. 279 al. 3 LP prévoit notamment que si l'opposition formée à la poursuite en validation de séquestre a été écartée, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter de la date où il est en droit de le faire (art. 88 LP). Le créancier est en droit de requérir la continuation de la poursuite, en pareille hypothèse, si une décision de mainlevée définitive (art. 80 s. LP) est entrée en force de chose jugée ou si une décision de mainlevée provisoire (art. 82 s. LP) est devenue définitive ou, le cas échéant, si le jugement sur l'action en reconnaissance de dette (art. 79 LP) est entré en force de chose jugée (cf. Walter Stoffel/Isabelle Chabloz, Commentaire romand de la LP, n. 11 ad art. 279 LP).

En l'espèce, l'action en reconnaissance de dette introduite par le recourant a été admise par jugement du Tribunal de première instance du 24 novembre 2005. L'appel ordinaire interjeté contre ce jugement jouissait de l'effet suspensif automatique (art. 302 LPC /GE) et conduisait à un nouvel examen en fait et en droit du litige en son entier (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 15 ad art. 291 LPC). Statuant sur cet appel le 17 novembre 2006, avec plein pouvoir de cognition, la Cour de justice a, en "confirmant le jugement attaqué pour le surplus", entériné l'admission de l'action au fond; elle a en outre prononcé la mainlevée définitive de l'opposition conformément à l'art. 79, 2ème phrase, LP. Contre une telle décision, l'ancien recours en réforme au Tribunal fédéral était ouvert aux conditions des art. 43 ss OJ en vertu de l' art. 132 al. 1 LTF (cf. P.-R. Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4e éd. 2005, n. 714). L'arrêt de la Cour de justice ayant été notifié au recourant le 24 novembre 2006, le délai de recours prévu par l' art. 54 al. 1 OJ est arrivé à échéance, compte tenu des fêtes de Noël (art. 34 al. 1 let . c OJ), le 8 janvier 2007 sans avoir été utilisé. Cette date n'est d'ailleurs pas contestée. Par conséquent, le délai de 10 jours prévu par l' art. 279 al. 3 LP pour requérir la continuation de la poursuite a commencé à courir le 9 janvier pour arriver à échéance le 18 janvier 2007.

Dès le 9 janvier 2007, le recourant a ainsi eu la faculté d'obtenir une déclaration authentique certifiant le caractère définitif et exécutoire du jugement levant l'opposition (cf. ATF 126 III

479 consid. 2a; 113 III 120 consid. 3; 106 III 51 consid. 3 p. 55). Il a toutefois attendu jusqu'au 15 janvier pour solliciter cette attestation. Mais rien ne l'empêchait de requérir la continuation de la poursuite dans le délai légal de 10 jours à compter du 9 janvier et de produire l'attestation en question plus tard. Les explications du formulaire de la réquisition de continuer la poursuite en vertu desquelles le jugement de mainlevée doit être produit muni d'une attestation de son caractère exécutoire (Form. 4, verso ch. 2) sont de simples règles d'ordre et n'ont pas force de loi (ATF 126 III 479 consid. 2b p. 481). Elles ne prolongent pas le délai fixé dans le contexte de l' art. 279 al. 3 LP . L'omission par le créancier de joindre à sa réquisition la déclaration d'entrée en force du prononcé de mainlevée a simplement pour conséquence d'empêcher l'office de donner suite à la réquisition tant que les annexes prescrites ne sont pas produites (arrêt 7B.18/2003 du 18 février 2003).

Déposée le 31 janvier 2007, alors que le délai légal était arrivé à échéance le 18 janvier 2007, la réquisition litigieuse était manifestement tardive. C'est dès lors à bon droit que la Commission cantonale de surveillance a confirmé la décision de l'office et rejeté la plainte du recourant.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à répondre au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.